

Décision n°4/2023/AJ



**DÉCISION N°4 DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A M. LE PRÉSIDENT PAR DELIBERATION N°123/20 DU 24 SEPTEMBRE 2020 MODIFIEE PAR
LES DELIBERATIONS N° 9/21 DU 11 MAI 2021, N° 174/21 DU 29 JUIN 2021
ET N°198/22 DU 8 JUILLET 2022**

**PORTANT SUR LA DECISION D'ESTER EN JUSTICE
DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-10, L 5211-1, L 5211-3, L 2131-1, R 2122-7-1 et R 2121-9 du CGCT,

Vu le procès-verbal de l'élection de M. Eric CORREIA, Président de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret, en date du 10 juillet 2020,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n° 123/20 des 24 Septembre 2020, n° 91/21 du 11 mai 2021, n° 174/21 du 29 juin 2021 et n° 198/22 du 8 juillet 2022 concernant les délégations du Conseil Communautaire accordées à M. le Président pour la durée du mandat,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Grand Guéret a fait l'objet d'une requête indemnitaire liée à des dommages du bien immobilier de M. Bernard MARTY devant le Tribunal administratif de Limoges le 22 Novembre 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er}: d'ester en justice pour défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération dans le cadre de ce contentieux,

Article 2: de désigner le cabinet d'avocats PHELIP, situé 8 rue Guy de Maupassant 75 116 PARIS, pour représenter la Communauté d'agglomération du Grand Guéret devant le Tribunal administratif de Limoges dans le cadre de ce contentieux.

Article 3: Cette décision prend effet à compter de sa signature, de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa mise en ligne sur le site internet de la Communauté d'agglomération. Cette décision sera publiée au registre des délibérations.

Article 4 : Le Président rendra compte de cette décision à la plus proche réunion du Conseil Communautaire.

Article 5 : La présente décision :

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 du Code des relations entre le public et l'administration),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou sur le site télérécourse citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 6 : Le Président de la Communauté d'agglomération, la Directrice Générale des Services, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Guéret, le 19 JAN. 2023

LE PRÉSIDENT


M. ERIC CORREIA